

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

## RECEPISSE DE DEPOT

MALIGESTION SARL

45 rue Schoelcher  
97215 Rivière-salée

V/REF :

N/REF : 2016 B 2892 / 2016-A-10968

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 06/12/2016, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 01/11/2016

Concernant la société

4EG CONSTRUCTION  
Société par actions simplifiée  
rue du Poirier  
Beaufond  
97229 Les trois îlets

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-10968 le 06/12/2016

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 824 016 836 (2016 B 2892)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 06/12/2016,

LE GREFFIER





**ENVOI EN GED**

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE FORT-DE-FRANCE  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97262 FORT-DE-FRANCE  
TEL 05.96.48.41.41

**4EG CONSTRUCTION**

rue du Poirier  
Beaufond  
97229 Les trois îlets

**Date Chrono : 06/12/2016**

**Type de document : Statuts**

**N° de dépôt : 2016A10968**

**Siren :**



**\*GED00167368\***

161A/10968  
du 06/12/16

# Statuts

## **4 E G Construction**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 2.000 euros**

**Siège social : Beaufond, Rue du Poirier 97229 LES TROIS ILETS**

**MARTINIQUE**

**RSC FORT DE France**

Le soussigné :

Monsieur ENIONA Joël, né le 01 juin 1968 au TROIS ILETS, département de la Martinique, divorcé, entrepreneur en bâtiment, demeurant quartier la Beaufond, Rue du Poirier 97229 LES TROIS ILETS ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont le Président est l'associé unique.

#### **Article 1er : Forme**

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SASU).

#### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet :

Tous les métiers de :

- TRAVAUX DE MACONNERIE

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### **Article 3 : Dénomination**

Sa dénomination sociale est : **4EG Construction**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à :

**Beaufond, Rue du Poirier 97229 LES TROIS ILETS**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.



### **Article 5 : Durée**

La société a une durée de **25 ANS** sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix neuf années

### **Article 6 : Apports**

Le soussigné fait les apports suivants à la société

#### Apports en numéraire

- Monsieur ENIONA Joël apporte une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS (3.000€), ci ..... 3.000€

Soit au total la somme de **3.000** euros.

Soit au total la somme de 3.000 euros, correspondant à 300 actions de 10 euros (DIX EUROS), souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire et attribuées comme suite :

#### **3. Récapitulation des apports**

- Apports en numéraire : 3.000€, ci .... 3.000,00€.

Total des apports formant le capital social : 3.000,00, ci ..... 3.000,00€

### **Article 7 : Capital social et actions**

Le capital est fixé à la somme de : **TROIS MILLE EUROS (3.000€)**

Le capital est divisé en **300** actions de 10 euros chacune, toutes de mêmes catégorie.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

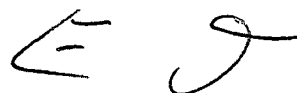
Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

### **Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société**

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose



d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés. La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquiescer personnellement ou de faire acquiescer les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations **ci-dessus sera nulle de plein droit**, sans autre formalité.

#### **Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

EJ

## **Article 10 : La Présidence de la société**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

## **Article 11 : Pouvoirs du Président de la société**

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

## **Article 12 : Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 2017**

## **Article 13 : Comptes sociaux**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **Article 14 : Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Dans ce cas présent aucun commissaires aux comptes n'est nommé. Le président assure seul cette fonction de gestion. Cette nomination peut intervenir ultérieurement.

E J

## **Article 15 : Décisions réservées à la collectivité des associés**

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

### **Modes de consultation des associés :**

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

### **Le droit à l'information des associés :**

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

### **Cas de l'associé unique :**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé.

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

### **Article 16 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 17 : Dissolution-liquidation de la société**

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

### **Article 18 : Nomination du Président**

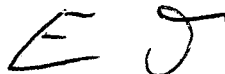
Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur ENIONA Joël**

Né le 01 juin 1968 au TROIS ILETS

demeurant à Beaufond, Rue du Poirier 97229 LES TROIS ILETS

de nationalité FRANCAISE



## **REMUNERATION DU PRESIDENT :**

Le Président a droit à un traitement fixe ou proportionnel, en rémunération de ses fonctions.

Le Président peut prétendre à un salariat. La rémunération du Président fera l'objet d'un procès verbal extraordinaire.

Le Président a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **Article 19 : Frais et formalités de publicité**

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Modifié AU FRANCOIS

**Le 1 novembre 2016**

En 5 exemplaires

**l'associé unique**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'B' shape followed by a horizontal line extending to the right.